

## PROTECTION SOCIALE

### ASSURANCE MALADIE, MATERNITÉ, DÉCÈS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction du financement  
du système de soins

Bureau des établissements de santé  
et des établissements médico-sociaux (1A)

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction de la régulation  
de l'offre de soins

Secrétariat général des ministères  
chargés des affaires sociales

#### **Circulaire interministérielle DSS/1A/DGOS/R2/SG n° 2014-51 du 12 février 2014 relative au contrat pour l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins portant sur les véhicules sanitaires légers – contractualisation 2014**

NOR : AFSS1403858C

Validée par le CNP le 10 janvier 2014. – Visa CNP 2014-05.

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : dans la perspective de maintenir l'équilibre économique du secteur, un nouveau contrat d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins portant sur les véhicules sanitaires légers (VSL) peut être proposé aux transporteurs sanitaires en 2014 ou un avenant aux contrats conclus en 2012 ou 2013.

*Mots clés* : véhicule sanitaire léger (VSL) – contrat pour l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins (CAQCS).

*Références* :

Article L.1435-4 du code de la santé publique ;

Décision du 27 mars 2012 de l'UNCAM et du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la santé, publiée au *JO* du 29 avril 2012 ;

Décision du 17 décembre 2013 de l'UNCAM, du ministère des affaires sociales et de la santé et du ministère de l'économie et des finances, publiée au *JO* du 28 décembre 2013 ;

Circulaire DSS/SGMCAS/DGOS n° 2012-237 du 15 juin 2012 ;

Circulaire DSS/1A/SG/DGOS/R2 n° 2013-65 du 21 février 2013.

*Annexes* :

Annexe I. – Circuit de contractualisation pour les nouveaux contractants en 2014.

Annexe II. – Circuit de contractualisation pour les contractants 2012 ou 2013 (signature d'un avenant).

Annexe III. – Versement des avances en avril et septembre 2014 pour tous les signataires d'un contrat ou d'un avenant en 2014.

Annexe IV. – Versement de la contrepartie financière en avril 2015, déduction faite des éventuelles avances réalisées en 2014.

Annexe V. – Tableau à compléter de la liste des entreprises signataires d'un contrat ou d'un avenant en 2014.

Annexe VI. – Mécanisme de calcul et de versement de la contrepartie financière et des avances pour la CAQCS et avenants signés en 2014.

*Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour application).*

Le protocole d'accord conclu le 18 novembre 2013 entre l'UNCAM et les fédérations de transporteurs sanitaires, complété par la signature d'un point d'étape par les parties le 2 décembre 2013, a donné lieu à la décision État-UNCAM du 17 décembre 2013 modifiant le contrat pour l'amélioration de la qualité et de la coordination des soins portant sur les véhicules sanitaires légers (CAQCS VSL) pour la contractualisation 2014.

L'objectif général du contrat demeure la promotion d'une culture de la performance visant au déploiement du transport le moins onéreux compatible avec l'état du patient, tout en favorisant l'équilibre économique des entreprises sanitaires pour les prestations de transport assis professionnalisé (TAP). Plus précisément, le CAQCS VSL prévoit des objectifs individuels applicables au transporteur sanitaire conventionné et définit la contrepartie financière dont ce dernier peut bénéficier en fonction de l'atteinte des objectifs portés au contrat.

2014 sera la dernière année de contractualisation avec les entreprises de transport sanitaire disposant de VSL en activité et de mise en œuvre des CAQCS VSL.

La présente circulaire présente les nouvelles modalités de contractualisation et de versement de la contrepartie financière applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, d'une part, aux contrats déjà conclus en 2012 et 2013 et, d'autre part, aux contrats à conclure avec les entreprises de transport sanitaire non signataires d'un CAQCS VSL en 2012 et 2013.

Le CAQCS VSL pour 2014 est conforme à un contrat type national adopté par décision du 17 décembre 2013 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et du ministère chargé des affaires sociales et de la santé. Pour les contrats conclus en 2012 et en 2013, la même décision prévoit un avenant type national.

### **1. Entreprises concernées**

La contractualisation est ouverte aux entreprises de transports sanitaires qui disposent de véhicules sanitaires légers (VSL) et qui ont bénéficié d'un règlement de l'assurance maladie au titre d'une prise en charge d'un transport effectué en VSL au cours de l'année civile 2013 ou 2014.

Les entreprises de transports sanitaires contractantes au titre de 2012 ou 2013 bénéficieront également des nouvelles dispositions et ce, grâce à la conclusion d'un avenant au contrat.

### **2. Mécanisme de contractualisation d'un contrat ou d'un avenant en 2014**

#### *Signature du contrat (cf. annexe I)*

Pour les entreprises qui n'ont pas signé de CAQCS en 2012 ni en 2013, le schéma de contractualisation est le suivant :

1. Le transporteur sanitaire s'adresse à la CPAM dont dépend son siège social au cours de l'année 2014.
2. La CPAM soumet à l'entreprise de transport sanitaire un contrat individuel, conforme au contrat type. Il n'y a plus de bilan de situation pour la signature du contrat. Le transporteur sanitaire signe le contrat, en deux exemplaires.
3. La CPAM transmet les contrats signés en deux exemplaires au directeur général de l'ARS dont dépend le siège social de l'entreprise signataire.
4. L'ARS signe les contrats et retourne un exemplaire à l'entreprise de transport sanitaire.

#### *Signature de l'avenant (cf. annexe II)*

L'avenant préalablement visé par la CPAM est envoyé avant le 17 janvier 2014 à tous les transporteurs déjà signataires pour une signature systématique.

Le schéma est donc le suivant :

1. La CPAM adresse l'avenant visé en deux exemplaires à tous les transporteurs sanitaires signataires d'un CAQCS en 2012 ou en 2013.
2. Le transporteur signe les deux exemplaires de l'avenant et l'adresse à l'ARS pour signature. L'avenant au contrat se substitue aux dispositions antérieures.

### 3. Période de contractualisation et durée du contrat (ou de l'avenant)

#### *Période de contractualisation*

La période de contractualisation est l'année civile 2014 (entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2014). Dans tous les cas, le contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa date de signature.

#### *Durée du contrat (ou de l'avenant)*

Le contrat ou, le cas échéant, l'avenant est conclu pour une durée maximale d'un an dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2014 au plus tard.

Chaque partie au présent contrat peut résilier ledit contrat à tout moment, et notamment en cas de :

- manquements aux dispositions du code de la santé publique relatives à l'agrément des transports sanitaires ;
- manquement aux dispositions de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;
- non-respect des engagements du présent contrat du fait d'un des signataires ;
- modifications substantielles législatives, réglementaires ou modifications des référentiels.

La partie signataire notifie sa décision de résilier le contrat par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie. La résiliation prend effet à l'échéance d'un préavis de deux mois.

### 4. Remontées d'information vers les DCGDR sur la contractualisation 2014

Les ARS transmettent aux DCGDR la liste des entreprises ayant conclu un contrat ou un avenant en 2014 (cf. annexe V) aux dates suivantes :

- 15 mars 2014 pour les contrats/avenants conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février 2014 ;
- 15 août 2014 pour les contrats/avenants conclus entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2014 ;
- 15 janvier 2015 pour les contrats/avenants conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2014.

Les DCGDR transmettront en parallèle les informations aux CPAM et à la CNAMTS.

### 5. Engagements et objectif portés au contrat ou à l'avenant au contrat

#### *Engagements du transporteur*

Les nouvelles modalités prévues par la décision du 17 décembre 2013 allègent les engagements des transporteurs sanitaires qui sont les suivants :

- déclarer son personnel et ses véhicules dans le référentiel national des transporteurs au plus tard dans le mois suivant la date d'effet du contrat et mettre à jour les données à chaque modification ;
- atteindre un taux de télétransmission supérieur ou égal à 80 % en 2014 pour les factures adressées à la caisse auprès de laquelle l'entreprise est conventionnée ;
- utiliser les services en ligne de l'assurance maladie au fur et à mesure de leur déploiement.

Le nombre de VSL pris en compte correspond aux VSL enregistrés dans le référentiel national des transporteurs entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année 2014. Le tableau ci-après récapitule les engagements du « CAQCS 2012 » et du « CAQCS 2014 » pour mettre en évidence les différences :

« CAQCS 2012 »	« CAQCS 2014 »
Ne pas diminuer le nombre de VSL dont le transporteur sanitaire dispose le jour d'entrée en vigueur du contrat.	Suppression de cet engagement
Remplir le RNT ou, si l'outil de remplissage n'est pas disponible auprès du transporteur, fournir à la caisse les informations renseignant le RNT, au plus tard dans le mois suivant le jour d'entrée en vigueur du contrat.	Déclarer son personnel et ses véhicules aux fins de leur enregistrement dans le RNT, au plus tard dans le mois suivant la date d'effet du contrat, et mettre à jour les données à chaque modification.
Atteindre un taux de télétransmission au moins égal à 90 % pour ses factures de transport en VSL dans les trois mois suivant le jour d'entrée en vigueur du contrat.	Atteindre un taux de télétransmission supérieur ou égal à 80 % en 2014 pour les factures adressées à la caisse auprès de laquelle l'entreprise est conventionnée.
Utiliser les services en ligne de l'assurance maladie (notamment PEC +) au fur et à mesure de leur déploiement et, dès lors que le service existe, réaliser au moins 90 % de ses factures en ligne.	Utiliser les services en ligne de l'assurance maladie au fur et à mesure de leur déploiement.

*Objectif du transporteur*

Les nouvelles modalités prévues par la décision du 17 décembre 2013 conservent un seul objectif pour 2014: la mise à disposition des assurés de VSL en atteignant un montant annuel de dépenses remboursables par VSL supérieur à 10 000 €.

Cet indicateur est calculé pour les VSL présents dans le RNT à partir des données télétransmises présentées au remboursement tous régimes (hors régimes indisponibles) France entière.

« CAQCS 2012 »	« CAQCS 2014 »
Montant moyen annuel remboursable par VSL $\geq$ 20 000 €. Indicateur calculé pour les VSL présents au moins 90 jours dans le RNT.	Montant moyen annuel remboursable par VSL $\geq$ 10 000 €. Indicateur calculé pour les VSL présents dans le RNT en 2014.
Part de transports partagés dans le montant annuel remboursable de VSL. Pour 2013, le taux cible $\geq$ 2 %. Pour 2014, le taux cible $\geq$ 5 %.	Suppression de cet indicateur.

Il appartient à l'ARS de veiller au suivi et au respect des trois engagements et de l'objectif définis dans le contrat ou l'avenant au contrat lors de l'analyse des données fournies par l'assurance maladie en vue de notifier en mars 2015 au transporteur la contrepartie financière et l'ordre de payer à la CPAM.

Le calcul de la rémunération est détaillé dans les annexes A du contrat type et de l'avenant type.

**6. Contrepartie financière**

La contrepartie financière est établie si l'objectif est atteint et si les trois engagements ont été respectés. Elle est évaluée au maximum à un montant de 4,5 % HT du montant remboursable de dépenses de transport en VSL constatées au 31 décembre 2014.

Le versement de la contrepartie financière s'opère en un, deux ou trois temps selon le moment de la contractualisation (cf. annexe VI) :

	15 AVRIL 2014	15 SEPTEMBRE 2014	15 MARS 2015
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 28 février 2014	1 <sup>er</sup> versement (avance sur les 5 premiers mois 2014) par la CPAM.	2 <sup>e</sup> versement (avance sur les 5 mois 2014 suivants) par la CPAM.	Notification par l'ARS du bilan définitif au titre de l'année 2014 et régularisation des montants par les CPAM (3 <sup>e</sup> versement) le 15 avril 2015.
Entre le 1 <sup>er</sup> mars et le 30 juin 2014		1 <sup>er</sup> versement (avance sur les 10 premiers mois 2014) par la CPAM.	
Entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2014			Notification par l'ARS du bilan définitif au titre de l'année 2014 et versement le 15 avril 2015 par les CPAM.

Les modalités de versement ont été définies, d'une part, pour minimiser l'impact en trésorerie pour les transporteurs sanitaires et, d'autre part, pour alléger la gestion par les ARS. Ainsi, une fois la contractualisation effectuée, seule une notification au transporteur signataire et un ordre de paiement seront à réaliser par les ARS en mars 2015. Le versement de la première avance et, le cas échéant, le versement de la deuxième avance seront opérés par les CPAM qui communiqueront les montants versés aux ARS à compter du 15 septembre 2014. Le bilan définitif sera adressé aux ARS par les DCGDR au plus tard le 15 mars 2015 (cf. annexe VII).

Le financement de la contrepartie financière s'imputera sur le fonds d'intervention régional (FIR), compte tenu de la nature juridique du support de contractualisation retenu. La dotation est estimée au maximum à 32 M€ pour 2014. Dans cette perspective, le FIR sera abondé à due concurrence de ce montant.

Pour toute question concernant la mise en œuvre de la contractualisation avec les entreprises de transports sanitaires, merci d'adresser vos messages à l'adresse suivante : SUIVI-GDR-ARS@sante.gouv.fr.

Pour la ministre des affaires sociales  
et de la santé et par délégation :

*Le directeur général de l'offre de soins,*  
J. DEBEAUPUIS

*Le secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales,*  
P.-L. BRAS

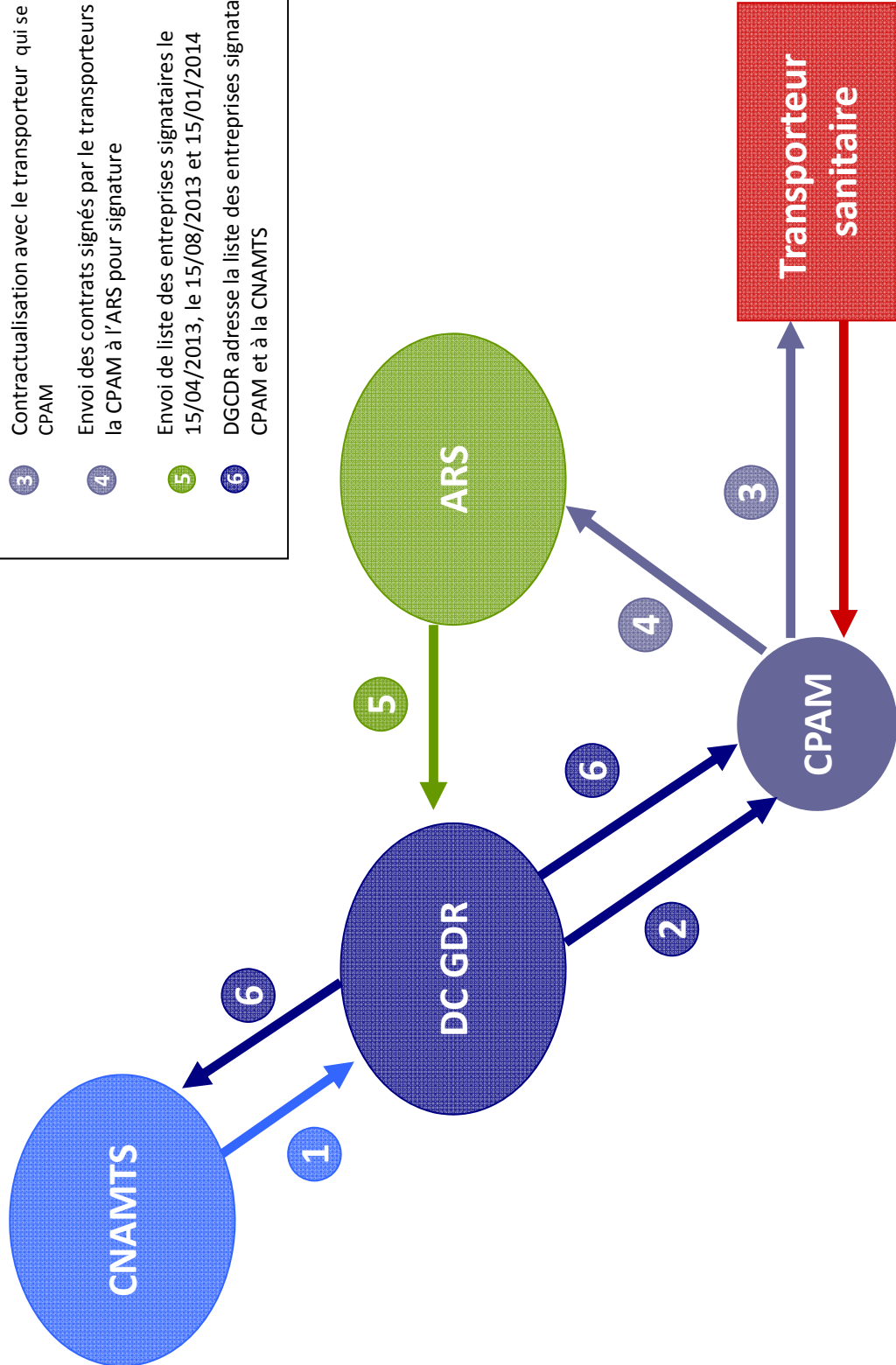
Pour le ministre de l'économie et des finances  
et par délégation :

*Le directeur de la sécurité sociale,*  
T. FATOME

ANNEXE I

LE CIRCUIT DE CONTRACTUALISATION POUR LES NOUVEAUX CONTRACTANTS 2014

- 1 2 Envoi la liste des entreprises disposant d'un VSL et le bilan pour chacune
- 3 Contractualisation avec le transporteur qui se présente à la CPAM
- 4 Envoi des contrats signés par le transporteurs et visés par la CPAM à l'ARS pour signature
- 5 Envoi de liste des entreprises signataires le 15/04/2013, le 15/08/2013 et 15/01/2014
- 6 DGCDR adresse la liste des entreprises signataires aux CPAM et à la CNAMTS

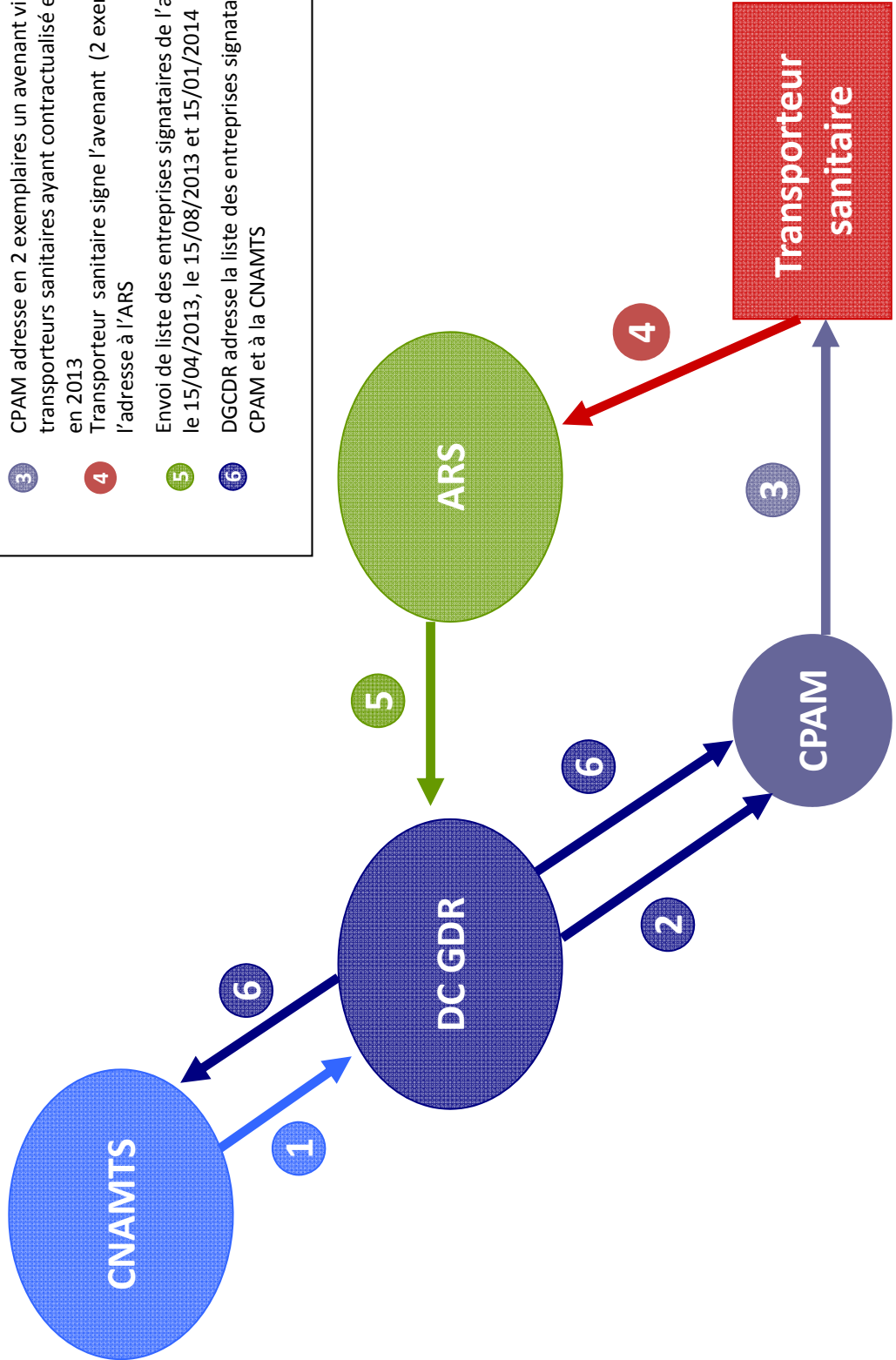


ANNEXE II

LE CIRCUIT DE CONTRACTUALISATION POUR LES CONTRACTANTS 2012 OU 2013

(signature d'un avenant)

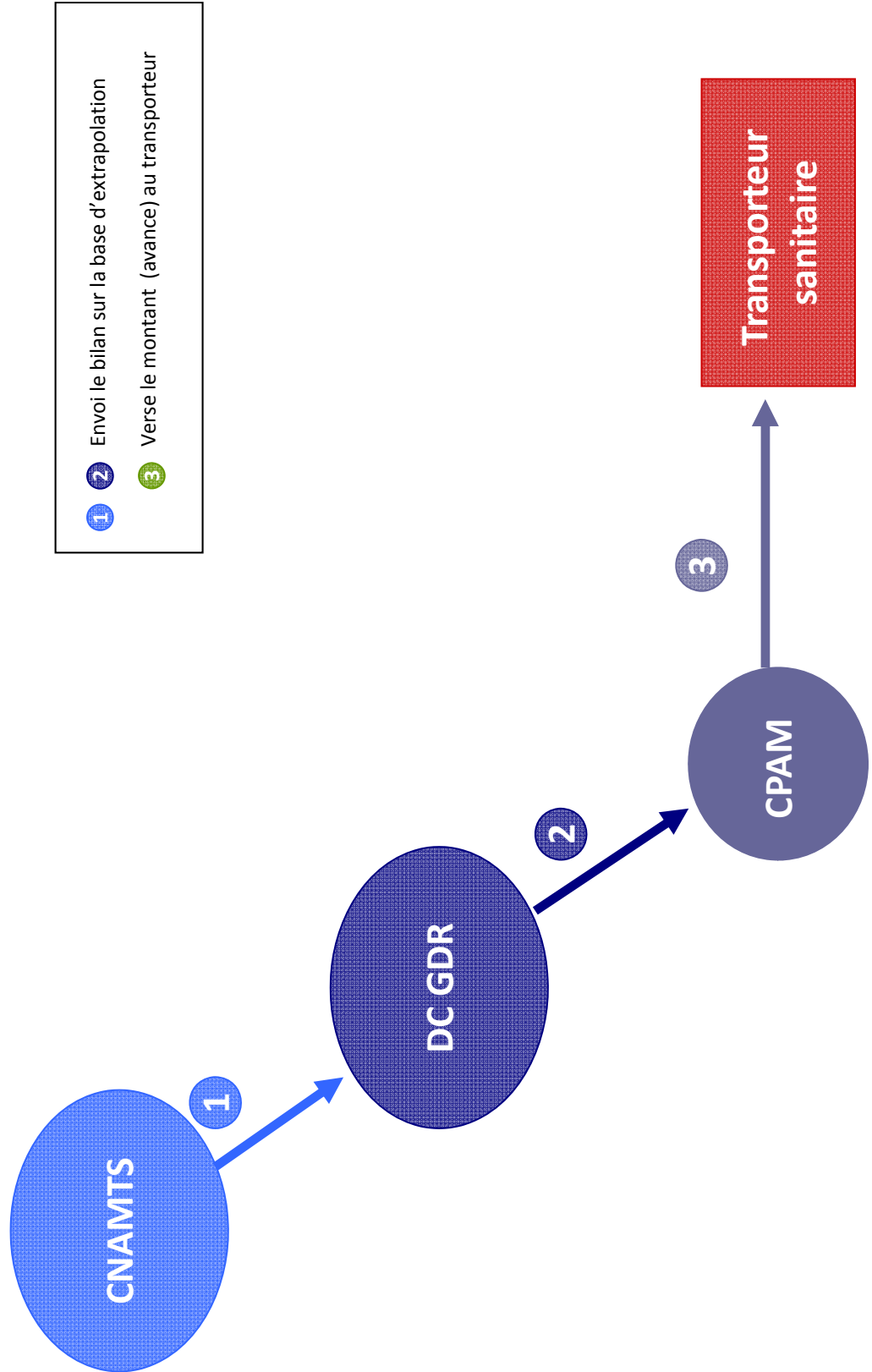
- 1** Envoi la liste des entreprises disposant d'un VSL et le bilan pour chacune
- 2** CPAM adresse en 2 exemplaires un avenant visé aux transporteurs sanitaires ayant contractualisé en 2012 ou en 2013
- 3** Transporteur sanitaire signe l'avenant (2 exemplaires) et l'adresse à l'ARS
- 4** Envoi de liste des entreprises signataires de l'avenant le 15/04/2013, le 15/08/2013 et 15/01/2014
- 5** DGCDR adresse la liste des entreprises signataires aux CPAM et à la CNAMTS





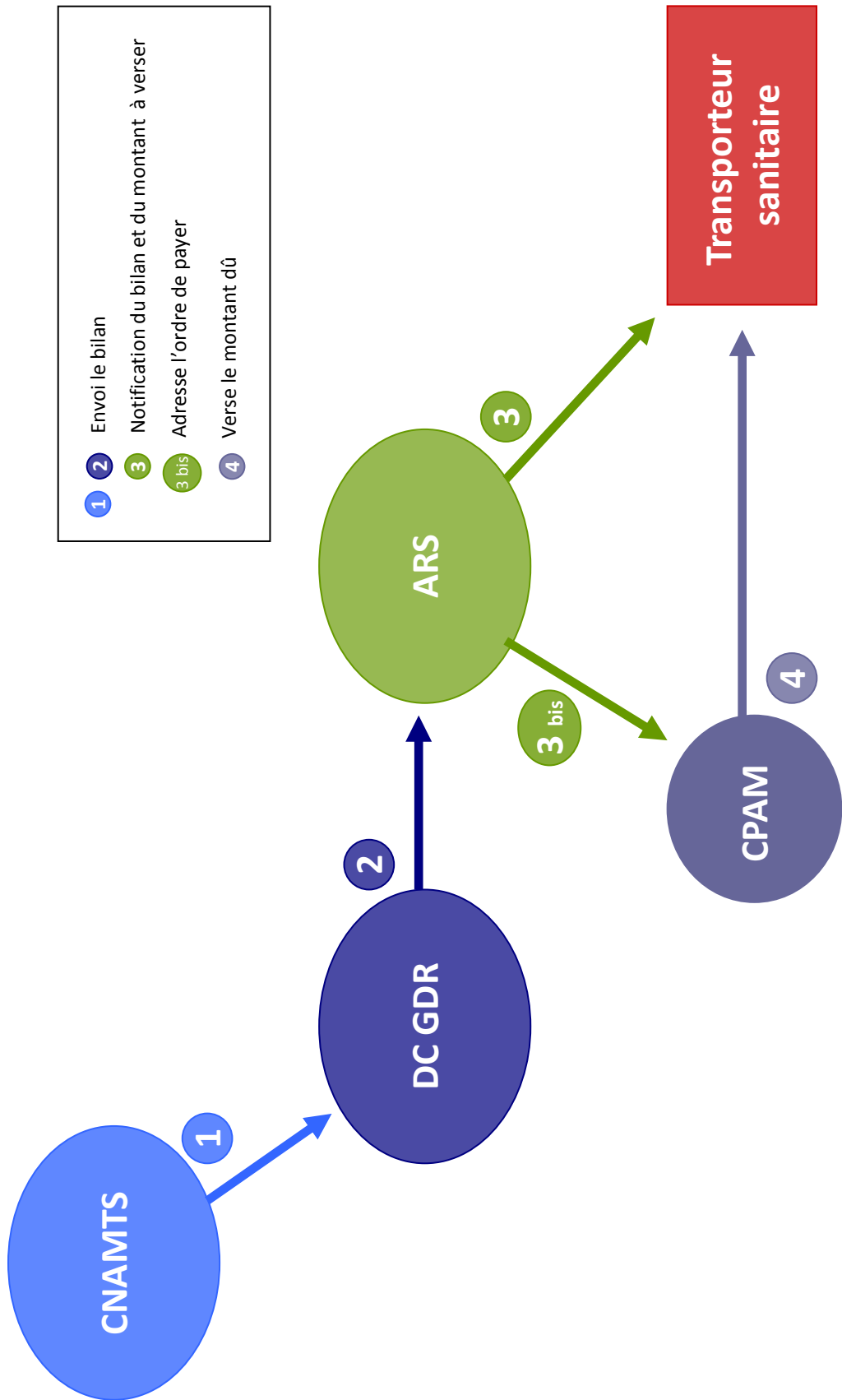
ANNEXE III

VERSEMENT DES AVANCES EN AVRIL ET SEPTEMBRE 2014 POUR TOUS LES SIGNATAIRES  
D'UN CONTRAT OU D'UN AVENANT EN 2014



ANNEXE IV

VERSEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIÈRE EN AVRIL 2015, DÉDUCTION FAITE DES ÉVENTUELLES AVANCES RÉALISÉES EN 2014







ANNEXE VI

MÉCANISME DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIÈRE ET DES AVANCES POUR LES CAQCS ET AVENANTS SIGNÉS EN 2014

I. – MODE DE CALCUL DE LA CONTREPARTIE FINANCIÈRE

La contrepartie financière, valorisant l'engagement du transporteur sanitaire signataire du contrat ou de l'avenant, est fondée sur l'indicateur du montant moyen annuel remboursable en VSL du transporteur sanitaire.

La contrepartie financière (non soumise à TVA) est versée au transporteur sanitaire signataire ayant respecté l'ensemble des trois engagements et atteint l'objectif.

La contrepartie financière pour l'année 2014 est calculée selon la formule suivante:

$$\text{Contrepartie financière} = 4,5 \% \times \text{montant remboursable 2014 VSL} \times T$$

Avec T: le taux de réalisation de l'indicateur, qui est de:

100 % si l'objectif est atteint;

0 % si l'objectif n'est pas atteint.

II. – VERSEMENT DE LA CONTREPARTIE FINANCIÈRE

Un mécanisme d'avances est instauré, permettant d'assurer la neutralité en trésorerie pour les entreprises de transport sanitaire.

Les avances ne sont pas fonction des engagements, ni de l'atteinte de l'objectif.

En revanche, le paiement du solde en 2015 est fonction de l'atteinte de l'objectif et des engagements.

1. Les avances en 2014 (versées par la CPAM sans ordre de paiement de l'ARS)

Deux versements sous forme d'avance ont lieu au cours de l'année 2014:

- 15 avril 2014 pour les transporteurs signataires du contrat ou de l'avenant avant fin février 2014 (avance A);
- 15 septembre 2014 pour les transporteurs signataires du contrat avant fin juin 2014, c'est-à-dire:
  - soit une avance A' pour les entreprises signataires entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2014;
  - soit une avance B correspondant au complément de l'avance A pour les entreprises signataires entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février 2014.

a) Avance A : 15 avril 2014

Fin mars 2014, la CNAMTS fournit aux CPAM, par l'intermédiaire des DCGDR, la liste de toutes les entreprises sanitaires qui ont facturé au moins un transport en VSL au cours des mois de janvier et février 2014 avec le montant de l'avance à verser (avance A).

Cette avance est basée sur le montant remboursable VSL liquidé en janvier et février 2014. Elle correspond à une avance qui couvre cinq mois d'activité (janvier-juin 2014).

$$\text{Avance A} = 4,5 \% \times \text{montant remboursable VSL liquidé en janvier et février 2014} \times 2,5$$

La CNAMTS ne connaissant pas la liste des entreprises signataires, la liste comprend l'ensemble des entreprises de transports sanitaires, signataires ou non du contrat ou de l'avenant.

La CPAM doit alors rapprocher le fichier de la liste des entreprises signataires et ne verser l'avance qu'aux seules entreprises signataires du contrat ou de l'avenant.

La CPAM verse l'avance au 15 avril 2014 aux entreprises signataires, à partir des éléments reçus par les DCGDR, sans ordre de paiement de l'ARS.

b) Avances A' et B: 15 septembre 2014

Fin août 2014, la CNAMTS fournit aux CPAM, par l'intermédiaire des DCGDR, la liste de toutes les entreprises sanitaires qui ont facturé au moins un transport en VSL au cours des mois de janvier à juillet 2014 avec le montant total de l'avance.

Cette avance est basée sur le montant remboursable VSL réalisé de janvier à juin 2014, liquidé de janvier à juillet 2014, avant déduction de l'avance A. Elle correspond à une avance qui couvre les dix premiers mois de l'année 2014.

La CNAMTS ne connaissant pas la liste des entreprises signataires, la liste comprend l'ensemble des entreprises de transports sanitaires, signataires ou non du contrat ou de l'avenant.

Le fichier reprend l'avance A et fait apparaître le montant de l'avance A + B.

La CPAM devra donc :

- rapprocher le fichier de la liste des entreprises qui ont signé le contrat ou l'avenant entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2014 ;
- si l'entreprise a signé le contrat entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février 2014, verser le montant de l'avance 2 (B) après avoir déduit manuellement l'avance A (le fichier transmis comportera seulement le montant de l'avance A et le total des deux avances [A + B], mais pas la différence correspondant au montant à verser [B]) ;
- si l'entreprise a signé le contrat entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2014, verser le montant de l'avance 2 (A') dans sa globalité aux entreprises qui n'ont pas eu le versement de l'avance A.

Avance A' =  $4,5 \% \times$  montant remboursable VSL des soins réalisés de janvier à juin 2014, liquidés de janvier à juillet 2014  $\times 10/6$

Avance B =  $(4,5 \% \times$  montant remboursable VSL des soins réalisés de janvier à juin 2014, liquidés de janvier à juillet 2014  $\times 10/6) -$  avance A

La CPAM verse l'avance au 15 septembre 2014, à partir des éléments reçus par les DCGDR, sans ordre de paiement de l'ARS.

À l'issue de ce versement, la CPAM adresse la liste des entreprises signataires bénéficiaires ainsi que les montants versés au titre de l'avance réalisée pour les dix premiers mois.

c) Le versement en 2015 (avec ordre de paiement de l'ARS)

Au premier trimestre 2015, l'ARS notifie au transporteur signataire le montant de la somme due au titre de l'année 2014, déduction faite, le cas échéant, des avances versées, sur la base du bilan de situation pour le suivi de l'application du contrat ou de l'avenant.

**NB :** les entreprises signataires d'un contrat ou d'un avenant entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2014 ne bénéficient pas du système d'avance. Elles reçoivent un seul versement en avril 2015 correspondant au montant total 2014.

Contrepartie financière =  $4,5 \% \times$  montant remboursable VSL en 2014 en date de soins, liquidés à fin mars 2015 (le cas échéant - avances)

Désormais, le bilan de situation n'est transmis au transporteur qu'une seule fois, pour le versement du solde. Il reprend les éléments relatifs aux engagements et à l'indicateur, ainsi que les montants des éventuelles avances et de la contrepartie financière.

La CNAMTS enverra en mars 2015 aux ARS, par l'intermédiaire des DCGDR, le bilan de situation de l'ensemble des transporteurs sanitaires. L'ARS adressera une notification aux seules entreprises signataires, déduction faite des éventuelles avances, et en parallèle enverra un ordre de paiement à la CPAM pour les entreprises ayant contractualisé en 2014 :

- si l'entreprise a signé le contrat entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février 2014, elle indiquera le montant total après avoir déduit manuellement les avances A et B (le fichier transmis comportera seulement les montants des avances A et B ainsi que le total, mais pas la différence correspondant au montant à verser) ;
- si l'entreprise a signé le contrat entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 juin 2014, elle indiquera le montant total après avoir déduit manuellement l'avance A' (le fichier transmis comportera seulement le montant de l'avance A' ainsi que le total, mais pas la différence correspondant au montant à verser) ;
- si l'entreprise a signé le contrat entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2014, elle indiquera le montant total à verser.

Récapitulatif des versements en fonction de la date de contractualisation

PÉRIODE DE SIGNATURE du contrat ou de l'avenant	VERSEMENT le 15 avril 2014	VERSEMENT le 15 septembre 2014	VERSEMENT le 15 avril 2015
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février 2014	= Avance A (= avance sur 5 mois)	= Avance B (= avance sur 10 mois – avance A)	= Contrepartie financière totale (12 mois) – avance A – avance B
Du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 2014	–	= Avance A' (= avance sur 10 mois)	= Contrepartie financière totale (12 mois) – avance A'
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2014	–	–	= Contrepartie financière totale (12 mois)